

Arrêt

n° 83 844 du 28 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa type C* », prise le .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me L. DENYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mars 2011, la requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

En date du 29 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

** Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) = 150 € par personne invitée = 150 € par personne à charge.*

*... * Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

La requérante ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjour (argent liquide + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc.).

*... * Défaut de preuves de moyens de subsistances suffisants de l'intéressé(e).*

La requérante ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, pension, allocations, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.

** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pu être établie.*

*... * Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc. ...). »*

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête eu égard à « *la persistance du caractère actuel d'un intérêt à agir* », la date prévue pour le séjour envisagé ayant été dépassée.

2.2. Le Conseil observe que, quoique les dates du séjour prévu ont été dépassées, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celui-ci, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 5 et 6 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres (ci-après directive 2004/38) ; des articles 1.2.a et 32 du règlement (CE) nr. 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après code des visas) et de l'obligation de motiver* ».

3.2. Elle soutient que le code des visas n'est pas d'application en l'espèce, dès lors que la requérante est la mère d'une ressortissante belge, et qu'elle peut dès lors se prévaloir du droit européen, de sorte que ce sont les dispositions reprises dans la Directive 2004/38 qui sont d'application. Elle reproduit à cette fin les dispositions qu'elle estime applicable *in casu*, et conclut que « *les motifs de la décision entreprises résultent de l'application erronée de l'article 32 du code des visas et d'une méconnaissance flagrante de [la] Directive 2004/38 [...]; Que la décision entreprise viole dès lors l'obligation de motivation* ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa de court séjour, en vue de rendre visite à sa fille dans le cadre d'un court séjour, et non un visa en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, accompagnant ou rejoignant ce citoyen, quand bien même elle disposerait de cette qualité.

4.2.1. Il n'y a dès lors pas lieu de faire application en l'espèce, de la directive 2004/38/CE, laquelle prévoit en son article 3 que « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Le Conseil relève également que la fille de la requérante est de nationalité belge et ne répond pas à la condition de séjourner ou de se rendre dans un Etat membre autre que celui dont elle a la nationalité.

Le Conseil observe également que la jurisprudence citée dans la requête ne peut être assimilée au cas présent, cette précédente décision du Conseil de céans portant sur le cas d'une ressortissante d'un pays tiers qui « accompagne son époux » (RvV, 48 259, 20 septembre 2010), alors que la requérante a sollicité le bénéfice d'une « visite à la famille » selon le formulaire de la demande de visa Schengen qu'elle a elle-même déposé.

4.2.2. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne disposant pas du droit à la libre circulation, qu'elle n'a pas demandé, la partie défenderesse se devait de faire application du Code communautaire des Visas, celui-ci précisant, en son article 2, s'appliquer « *à tout ressortissant de pays tiers, qui doit être muni d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres conformément au règlement (CE) n o 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 [...] et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation [...]* ».

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS